

Délibération n° 21-06-01

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRIGNAN**

L'an deux mille vingt et un, le 18 juin à 17 h 30, le Conseil Municipal de GRIGNAN s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Bruno DURIEUX.

Etaient présents :

Gérard BICHON, Marie-Pierre LO MANTO, Jean-Paul MOITRIER, Monique BARRÉ, Joël MONFREDO, Michel CHAVRET, Christophe DOUTRES, Michèle LAURENT, Christiane MOITRIER, Cathy MOTTE, Corinne AUREL Maria FERRO, Bruno MABILLE.

Absents excusés : Bruno DURIEUX, procuration à Gérard BICHON - Dominique CAILLIOD, procuration à Michel CHAVRET – Cédric CHAIX, procuration à Christophe DOUTRES -, Renaud FESCHET, procuration à Jean-Paul MOITRIER - Marie-Laurence MADIGNIER, procuration à Marie-Pierre LO MANTO - Dominique BESSON, procuration à Corinne AUREL.

Date de convocation : 11 juin 2021

Marie-Pierre LO MANTO a été nommée secrétaire de séance.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

Arrêt du projet de révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme (PLU) - bilan de la concertation.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme a été réalisée et à quelle étape de la procédure elle se situe. Il rappelle également les objectifs poursuivis par la collectivité qui ont motivé cette révision avec examen conjoint. Il s'agit :

- de permettre des adaptations de l'Espace Sévigné, pour le rendre plus fonctionnel pour ses usagers et assurer sa mise aux normes,
- de permettre l'extension du restaurant « la Ferme Chapouton ». Cette extension est rendue nécessaire :
 - pour accroître la capacité d'accueil de l'établissement afin de permettre sa viabilité économique,
 - mais aussi pour répondre aux nouvelles normes que doit respecter le restaurant. Ces normes imposent notamment des espaces techniques.

Il explique qu'en application de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, doit être arrêté le bilan de la concertation qui a été conduite tout au long de l'élaboration du projet.

Il rappelle les modalités selon lesquelles a été conduite cette concertation :

Moyens d'information utilisés :

- affichage en mairie de la délibération de prescription de la révision avec examen conjoint et parution d'une publicité dans la presse faisant état de l'engagement de la procédure,
- article d'information dans le bulletin municipal de la commune.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Une registre destiné à recevoir toutes demandes, remarques ou propositions relatives à la révision avec examen conjoint du PLU, accompagné d'un dossier présentant le projet ont été mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.
- Il était possible d'écrire au maire.

Il expose le bilan de la concertation prévue dans la délibération de prescription de la révision avec examen conjoint du PLU : aucune remarque n'a été formulée sur le registre mis à disposition et aucun courrier relatif au projet n'a été transmis à la commune.

Il présente les projets, objets de la procédure de révision avec examen conjoint.

Il explique qu'en application de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, sera tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, le dossier de révision avec examen conjoint sera également transmis pour avis :

- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- à l'Institut National de l'Origine en application de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants,

Vu les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05 février 2021 prescrivant la révision avec examen conjoint du PLU et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure,

Vu le bilan de la concertation,

Vu la décision n°2021-ARA-KKU-2202 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 1^{er} juin 2021, en application des articles R104-8 et suivants du code de l'urbanisme, décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision avec examen conjoint du PLU.

Vu le projet de révision avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le projet est prêt à faire l'objet de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées à son élaboration et à être transmis pour avis à la CDPENAF et à l'INAO.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- tire le bilan de la concertation, en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme,
- Arrête le projet de révision avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Décide :
 - De charger le maire d'organiser la réunion d'examen conjoint du projet arrêté avec les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,
 - de soumettre le projet de révision avec examen conjoint du PLU arrêté pour avis :
 - à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
 - à l'Institut National de l'Origine en application de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime.

Le dossier du projet arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois.
- d'une publication au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Grignan, le 19 juin 2021

Pour le Maire,

Le 1^{er} Adjoint,

Gérard BICHON.

